

MARS 1965. - [Arrêté royal relatif à l'élevage des animaux invertébrés marins susceptibles d'être consommés crus et à l'importation et l'exportation de ces animaux dans la mesure où ils sont destinés à l'élevage.] (AR 30-04-1976, art. 53)

Article 1. <AR 30-04-1976, art. 53> Le présent arrêté s'applique à l'élevage des animaux invertébrés marins susceptibles d'être consommés crus qui sont mentionnés à l'annexe I, ainsi qu'à l'importation et l'exportation de ces animaux dans la mesure où ils sont destinés à l'élevage.

Art. 2. Les emplacements ou parcs où sont entreposés les animaux marins avant leur consommation ou leur vente, doivent satisfaire aux conditions suivantes, sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites en cas de menace d'épidémie: 1° être pourvus d'un approvisionnement régulier d'eau de mer non polluée ou d'un système de stabulation ou d'épuration; 2° comporter un dispositif garantissant au point de vue microbiologique et toxicologique la salubrité de l'installation.

Art. 3. Pour prévenir et combattre les maladies transmissibles présentant un danger général, l'exploitation des emplacements ou parcs visés à l'article 2 est subordonnée à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins de la commune du lieu d'exploitation. Cette autorisation est accordée sur l'avis favorable de l'inspection d'hygiène compétent. Cet avis, ainsi que la décision du collège, sont motivés. L'arrêté d'autorisation peut prévoir des conditions particulières d'exploitation. L'exploitant tiendra à la disposition des autorités chargées d'assurer la surveillance de l'exploitation les plans officiels des installations ainsi que le texte des arrêtés qui règlent cette exploitation.

Art. 4. L'autorisation peut être retirée soit par le collège des bourgmestre et échevins, d'initiative ou à la demande de l'inspection d'hygiène, soit par l'inspecteur d'hygiène lui-même en cas de carence de l'autorité communale, lorsque l'exploitation ne satisfait pas aux conditions requises par les articles 2 et 3, ou lorsque l'exploitant refuse de se soumettre aux conditions nouvelles que ces autorités ont toujours le droit de lui imposer en cas d'épizootie brusque ou autres événements exceptionnels. Le retrait d'autorisation est notifié, par l'autorité qui le prononce, à l'exploitant et au Ministre de la Santé publique et de la Famille.

Art. 5. Le Ministre de la Santé publique et de la Famille ou son délégué procède à l'immatriculation dans un registre à ce destiné, des personnes qui sont régulièrement autorisées, conformément au présent arrêté, à exploiter un parc ou un emplacement d'élevage d'animaux visés à l'article 1er. En vue de l'immatriculation, les intéressés adressent au Ministre de la Santé publique et de la Famille, un dossier comportant les documents établissant qu'ils sont régulièrement autorisés. Ils communiquent en même temps les marques ou signes de leur firme, lesquels seront notés au registre d'immatriculation. Le Ministre de la Santé publique et de la Famille ou la personne qu'il a déléguée fait connaître aux intéressés, dans les quinze jours de la réception de la demande, le numéro d'immatriculation qui leur est attribué.

Art. 6. Les envois d'huîtres, moules et autres invertébrés marins susceptibles d'être consommés crus, dont la liste est arrêtée par le Ministre de la Santé publique et de la Famille, doivent, lors de leur importation, être accompagnés d'un certificat de salubrité émanant de l'autorité compétente du pays d'origine. Ce certificat, dont le modèle doit être agréé par le Ministre de la Santé publique et de la Famille, doit spécifier que les produits importés donnent toutes garanties de salubrité. Il doit également comporter les mentions suivantes: le nom et le numéro d'immatriculation du producteur, la date et le nombre de colis que comporte l'envoi ainsi que l'espèce d'invertébrés précisée dans la liste arrêtée par le Ministre. En outre, chacun des colis de l'envoi doit être muni d'une étiquette fixée de manière indissociable à l'emballage jusque chez le détaillant. Cette étiquette reproduit les nom ou numéro d'immatriculation susvisés ainsi que la date du départ du lieu d'expédition. L'importation des naissains et des huîtres destinés à l'élevage ainsi que celle des animaux visés par le présent article, effectuée dans un but scientifique, ne requiert pas la production des documents mentionnés au présent article. Il incombe cependant à l'importateur d'établir la destination des animaux. (Le Ministre de la Santé publique et le Ministre des Finances désignent conjointement les bureaux de douane et les succursales de douane par lesquels l'importation des animaux visés au présent article peut s'effectuer. Ils fixent aussi les jours et heures de l'importation.) <AR 12-10-1965, art. 1>.

Art. 6bis. <AR 19-04-1971, art. 1> Les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux invertébrés marins qui se trouvent en libre pratique aux Pays-Bas ou au grand-duché de Luxembourg.

Art. 7. L'inspecteur d'hygiène du ressort qui constate que des animaux visés au présent arrêté, sont

présentés à l'importation sans être accompagnés du certificat de salubrité prévu à l'article 6, ordonne le refoulement des animaux ou, à défaut de pouvoir satisfaire à cette mesure, leur destruction. Toutefois, à la demande expresse de l'importateur et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10, l'inspecteur d'hygiène peut autoriser que ces animaux soient entreposés, aux frais de l'importateur, dans un parc d'élevage jusqu'à présentation du certificat de salubrité. Lorsqu'à l'expiration du délai fixé par lui, aucun certificat n'est présenté, l'inspecteur d'hygiène, après prélèvements et examens des animaux, établit lui-même un certificat de salubrité ou, si leur état le requiert, ordonne leur destruction.

Art. 8. <AR 19-04-1971, art. 2> Chaque colis d'huîtres, moules et autres invertébrés marins visés à l'article 1 provenant d'élevages situés en Belgique ou dans d'autres pays de l'Union économique du Benelux doit être muni d'une étiquette fixée à l'emballage, de manière indissoluble jusqu'à son offre ou son exposition en vente. Cette étiquette doit mentionner le nom et l'adresse de l'expéditeur ainsi que la date à laquelle le colis a quitté l'exploitation.

Art. 9. Le Ministre de la Santé publique et de la Famille ou son délégué délivre le certificat de salubrité dont la production est sollicitée par les exportateurs belges, en vue de leur permettre de satisfaire aux obligations imposées par la législation des pays importateurs. Ces certificats sont établis conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 10. Lorsque des animaux visés à l'article 1er sont, au moment de leur importation ou durant leur séjour dans les parcs ou emplacements, suspects d'être toxiques ou d'être porteurs de germes de : enterovirus; salmonellae; entérobactériacées autres que les salmonellae; bactéries entéropathogènes; leptospires; protozoaires; flagellaires; métazoaires, l'inspecteur d'hygiène effectue les prélèvements nécessaires et prend toutes mesures requises dans l'intérêt de la santé publique et notamment la fermeture temporaire de tout ou partie des parcs et emplacements. Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'inspecteur d'hygiène effectue le prélèvement nécessaire dans les trois jours et éventuellement des prélèvements ultérieurs dans un délai de huit jours, à compter de la mesure de fermeture temporaire ou partielle. Cette fermeture comporte l'interdiction de fournir des huîtres, moules et autres animaux marins. Lorsque l'exploitant du parc ou de l'emplacement refuse d'obtempérer aux instructions de l'inspecteur d'hygiène, le bourgmestre, sur rapport de ce dernier, procède à la fermeture provisoire immédiate de l'établissement. Le même pouvoir est conféré à l'inspecteur d'hygiène en cas de carence du bourgmestre. L'autorité qui la prononce notifie la décision de fermeture de l'établissement à l'exploitant et au Ministre de la Santé publique et de la Famille. Sur rapport favorable de l'inspecteur d'hygiène, le bourgmestre autorise la réouverture.

Art. 11. La surveillance des installations visées aux articles 2 et 3 est exercée par le bourgmestre et par l'inspecteur d'hygiène du ressort. Le bourgmestre a pour mission de s'assurer que les établissements en exploitation ont fait l'objet d'une autorisation régulière et de veiller au respect des conditions d'exploitation imposées. L'inspecteur d'hygiène est habilité à opérer le prélèvement d'animaux visés à l'article 1er, en vue de faire procéder à leur examen du point de vue de la salubrité. Le bourgmestre ou l'inspecteur d'hygiène constate, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. Un recours auprès de la Députation permanente, qui statue en dernier ressort, est ouvert aux intéressés contre les décisions portant refus ou retrait d'autorisation ainsi que contre la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 de l'article 10. Ce recours doit, à peine de forclusion, être adressé par lettre recommandée à la poste, au Gouverneur de province, dans les dix jours à dater de la notification de la décision attaquée. La députation permanente statue dans les trente jours de la réception du recours. Le Gouverneur notifie la décision à l'intéressé, au Ministre de la Santé publique et de la Famille, au bourgmestre et à l'inspecteur d'hygiène. Le recours n'est pas suspensif.

Art. 13. Est puni des peines prévues à l'article 5 de la loi sanitaire du 1er septembre 1945, celui qui: 1° importe des animaux visés à la liste arrêtée par le Ministre de la Santé publique et de la Famille, non accompagnés d'un certificat de salubrité ou dont le certificat de salubrité ne comporte pas les mentions exigées par l'alinéa 2 de l'article 6; 2° importe, transporte ou détient en vue de la vente, des colis contenant des animaux visés à la dite liste et ne portant pas l'étiquette visée à l'alinéa 3 du même article; 3° importe des animaux visés à la dite liste en infraction aux dispositions de l'alinéa 5 du même article; 4° transporte ou détient en vue de la vente, des colis contenant des animaux visés à la dite liste et ne portant pas l'étiquette visée à l'article 8; 5° exploite un parc ou un emplacement sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 3 ou qui poursuit l'exploitation nonobstant un retrait de l'autorisation

ou une décision de fermeture prise en exécution de l'article 10.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 10, qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 15. <AR 12-10-1965, art. 2> Notre Ministre de la Santé publique et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. N1. Annexe I: liste des invertébrés marins (mollusques et échinodermes) susceptibles d'être consommés crus.<Note: Pour des raisons techniques, cette annexe n'a pas été reprise dans le système; voir M.B. 25-05-1965, p. 6248>

Art. N2. Annexe II: Certificat de salubrité.<Note: Pour des raisons techniques, cette annexe n'a pas été reprise dans le système; voir M.B. 25-05-1965, p. 6248>